

ARRÊTE n° 2012/DRIEE/123
Portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens
d'espèces animales protégées

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-196-4 du 15 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE Idf 51 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établie en date du 11 juin 2012 par la Mairie de Paris, 40 rue du Louvre, 75001 PARIS ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 septembre 2012 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de Pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

Considérant que le projet d'aménagement d'espaces publics sur le site de « Broussais » au Sud-Ouest du 14ème arrondissement de Paris, qui prévoit le désenclavement du site ainsi que la création d'une promenade plantée et d'un centre culturel, relève d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction de la perturbation des pipistrelles communes proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de pipistrelles communes (*Pipistrellus pipistrellus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

ARRETE

Article 1 : Nature de la dérogation

La Mairie de Paris, 40 rue du Louvre, 75001 Paris, ci-après dénommée « le pétitionnaire », est autorisée à déroger à l'interdiction de perturbation intentionnelle des pipistrelles communes sur le site de « Broussais » au Sud-Ouest du 14ème arrondissement de Paris, dans le cadre du projet d'aménagement d'espaces publics.

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'en 2016 sous réserve de la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier et celles listées ci-après.

Pendant les travaux :

- Suspension entre le 15 octobre et le 1er avril de chaque année des travaux de démolition de la dalle inférieure et des autres éléments de l'ancien parking, des travaux de forage des pieux, de création et de renforcement de la nouvelle dalle ainsi que des travaux de démolition et de reconstruction du pont de l'Usine ;
- Protection des joints horizontaux du tunnel lors des travaux de démolition et construction de la nouvelle dalle afin d'éviter l'entrée de poussières ;
- Vérification de l'absence de Chauve-souris dans les combles des bâtiments existants avant leur démolition ou rénovation ;
- Plantation d'essences majoritairement indigènes lors de l'aménagement de la promenade plantée en favorisant les corridors de déplacement et terrains de chasse pour les chiroptères ;
- Suivi du chantier par un expert chiroptérologue.

Pendant et après les travaux

- ▲ Ne pas combler les fissures situées au niveau des joints de la dalle inférieure ;
- ▲ Reconstitution à l'identique du pont de l'Usine et maintien à l'identique du gabarit de l'entrée du tunnel, afin de ne pas modifier les conditions d'accès des chauve-souris au tunnel ;
- ▲ Maintien de la végétation existante à l'entrée du tunnel ;
- ▲ Laisser dans l'obscurité la nuit l'accès au tunnel.

Après les travaux

- Sécurisation du site pour éviter le dérangement anthropique de la colonie de Pipistrelles communes, en particulier en période d'hivernage ;
- Suivi de la colonie de pipistrelles communes pendant 5 ans, à raison de 4 comptages par an (fin août, novembre, janvier, mars) ;
- Etablissement d'un rapport régulier à la DRIEE Ile-de-France rendant compte de ce suivi.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié à la Mairie de Paris, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris Le07...Novembre 2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
d'Ile-de-France

Bernard DOROSZCZUK

The following is a list of the
 names of the persons who
 were present at the
 meeting held on the
 10th day of
 the month of
 the year 1875.